

Rapport annuel sur la LNPP

1996

Rapport sur l'application de la
Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension
pour l'exercice clos le 31 mars 1996

L'honorable Paul Martin, c.p., député
Ministre des Finances
Ottawa, Canada
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, je suis heureux de vous présenter mon rapport pour l'exercice clos le 31 mars 1996.

L'article 40 stipule que le rapport doit être présenté au ministre pour dépôt devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le surintendant des institutions financières,

John R.V. Palmer

Ottawa, novembre 1996

Table des matières

Introduction.....	1
Application de la LNPP pendant l'exercice 1995-1996.....	3
Nouveau régime de surveillance.....	8
Communications de la Division des régimes de retraite.....	9
Activités de l'ACOR.....	10
Accords avec les autorités provinciales.....	12
Rapport sur la révision des prestations pour inflation et sur l'affectation des gains provenant des fonds de pension.....	12
Recettes et dépenses pour l'exercice clos le 31 mars 1996	15

Adresse électronique : www.osfi-bsif.gc.ca

**Rapport sur l'application de la
Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension
pour l'exercice clos le 31 mars 1996**

Introduction

Le présent rapport est établi en application de l'article 40 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (la «LNPP»), qui prévoit qu'«[à] la fin de chaque exercice, le surintendant présente au ministre, dans les meilleurs délais, [...] un rapport relatif aux questions suivantes :

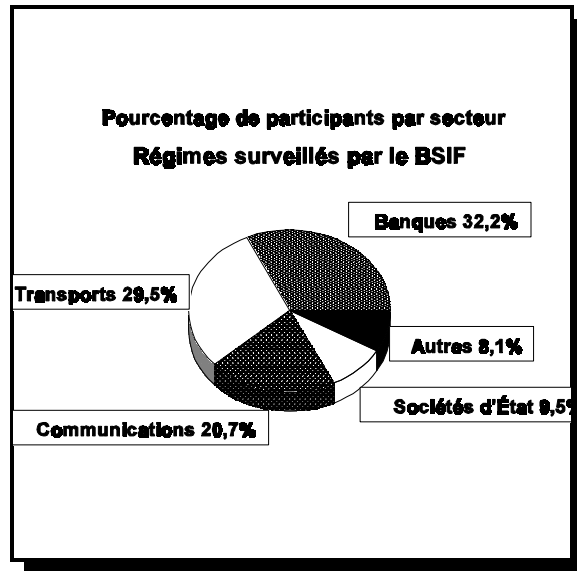
- a) l'application de la présente loi au cours de l'année précédente;
- b) la mesure indiquée dans les renseignements déposés en application de l'article 12 par laquelle la révision des prestations, notamment celle liée à l'inflation, a été, au cours de l'année précédente, réalisée volontairement par l'employeur ou conformément à une convention collective;
- c) la provenance des fonds utilisés pour effectuer les augmentations visées à l'alinéa b);
- d) l'affectation des gains provenant, le cas échéant, du régime.»

Les régimes de pension d'employeur, conjugués à la sécurité de la vieillesse, au Régime de pensions du Canada, au Régime des rentes du Québec, aux régimes enregistrés d'épargne-retraite et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont les principaux éléments du système de retraite canadien. Ils sont assujettis aux règles limitant les déductions d'impôt rattachées aux cotisations patronales et salariales. Ils sont également régis par la législation sur les normes en matière de pension, qui vise à assurer un minimum de protection aux participants et aux conjoints, ainsi que la sécurité financière des prestations de pension.

La LNPP régit les régimes de retraite privés institués relativement aux employés affectés à une entreprise de compétence fédérale, notamment une banque ou une entreprise de transport ou de télécommunications interprovinciales. Tous les autres régimes de pension privés sont régis par les lois de la province de travail des participants.

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) réglemente près de 1 100 des 16 000 régimes de pension en vigueur au Canada, ce qui représente plus d'un demi million de participants.

Plus de 60 p. 100 des participants des régimes assujettis à la LNPP œuvrent dans le secteur des banques ou dans les transports (aérien, terrestre ou maritime).



La LNPP est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1987, abrogeant la *Loi sur les normes des prestations de pension* édictée en 1967. La législation établit 16 normes d'agrément, notamment en ce qui touche la capitalisation et les placements, l'acquisition du droit aux prestations, l'immobilisation des cotisations et le transfert des droits à pension, l'admissibilité aux régimes, les prestations de décès et les droits des participants en matière d'information.

La Division des régimes de retraite du BSIF assure l'administration courante de la LNPP.

Application de la LNPP pendant l'exercice 1995-1996

Régimes déposés sous le régime de la LNPP

Au 31 mars 1996, on dénombrait 1 108 régimes de pension actifs surveillés par le BSIF. Ces régimes regroupaient 501 222 participants actifs. Au cours de l'exercice 1995-1996, 67 régimes ont été déposés aux fins d'agrément et 71 autres ont été abolis, confiés aux provinces aux fins de surveillance ou fusionnés. Le nombre de régimes déposés auprès du BSIF a donc légèrement diminué (de 4) pendant l'exercice. Le tableau 1 compare le nombre de régimes en vigueur au 31 mars 1995 par rapport au 31 mars 1996.

TABLEAU 1		
Régimes déposés*, abolis ou fusionnés pendant l'exercice clos le 31 mars 1996 (les données de l'exercice précédent sont entre parenthèses)		
	régimes	participants***
Déposés aux fins d'agrément au cours de l'exercice	67 (66)	4 133 (5 432)
Fusionnés à d'autres régimes assujettis à la LNPP	22 (9)	s.o.
Abolis** ou confiés à une province au cours de l'exercice	49 (40)	1 191 (1 430)
En vigueur à la fin de l'exercice	1 108 (1 112)	501 222 (507 016)

* De plus, 127 régimes comptant 282 762 participants (dont la grande majorité ne sont pas assujettis à la LNPP) ont été surveillés par les provinces pour le compte du BSIF en vertu d'accords de réciprocité. Voir la rubrique *Accords avec les autorités provinciales*, en page 11.

** Un régime est réputé aboli durant l'exercice au cours duquel son actif est liquidé et réparti entre les participants et les autres bénéficiaires.

*** Le nombre de participants est aussi ajusté en fonction des données du plus récent état annuel.

Répartition des régimes et des participants selon le type de régime

Même si la plupart (59 p. 100) des régimes sont dits «à cotisations déterminées», les participants aux régimes dits «à prestations déterminées» représentent 89 p. 100 du total des participants aux 1 108 régimes surveillés par le BSIF.

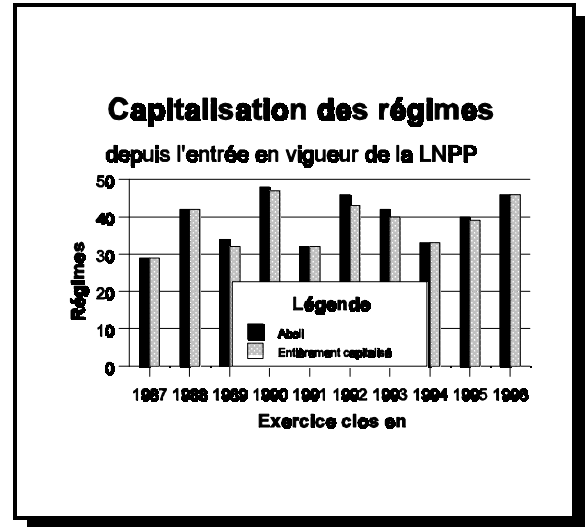
TABLEAU 2			
Répartition des régimes et des participants selon le type de régime			
(au 31 mars 1996)			
Type de régime	régimes % du total		participants % du total
Prestations déterminées			
- salaire maximal moyen	205		292 214
- salaire moyen de fin de carrière	100		74 614
- salaire moyen de carrière	89		25 745
- prestations uniformes	25		14 179
- cotisations négociées	31		38 474
Total - Prestations déterminées	450	(41 %)	445 226 (89 %)
Cotisations déterminées	658	(59 %)	55 996 (11 %)
Total	1 108	(100 %)	501 222 (100 %)

Régimes abolis

Les 46 régimes de pension abolis en 1995-1996 comptaient 1 103 participants. Ces données ne tiennent pas compte des trois régimes dont la surveillance a été confiée aux provinces. Aucun des participants à ces régimes n'a touché des prestations réduites. Au nombre des motifs d'abolition invoqués, citons l'absence de participants actifs, la vente de l'entreprise et le remplacement du régime par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) collectif.

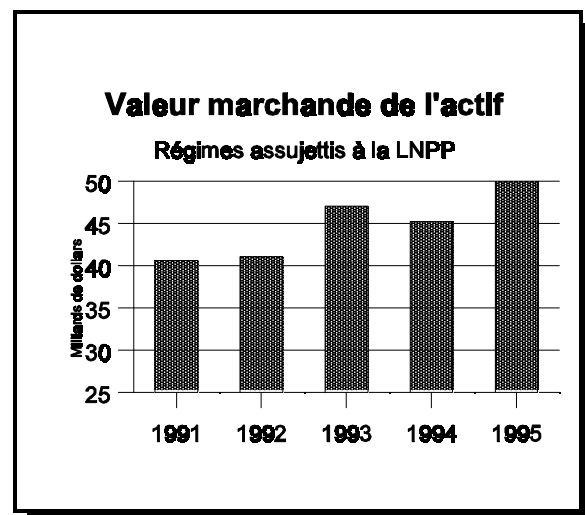
Capitalisation des régimes abolis au fil des exercices

Depuis l'entrée en vigueur de la LNPP, en 1987, 392 régimes ont été abolis (c.-à-d. que leur actif a été liquidé et distribué). À peine 9 de ces régimes n'étaient pas entièrement capitalisés. Dans la plupart de ces 9 cas, la perte de prestations a été minime et le nombre de participants était très faible. Les participants à un seul de ces régimes ont reçu moins de 95 p. 100 de leurs droits à pension; ils ont touché environ 80 p. 100 de ces droits.



Valeur marchande de l'actif au fil des exercices

À la fin de 1995, la valeur marchande de l'actif des régimes totalisait environ 49,9 milliards de dollars, soit 4,7 milliards de dollars ou 10,5 pour cent de plus qu'en 1994. Au cours des cinq dernières années, l'actif des régimes de pension assujettis à la réglementation fédérale s'est accru de près de 23 pour cent.



Examen des documents

En vertu du régime de réglementation en place, les analystes de la Division des régimes de retraite doivent examiner divers documents pour déterminer dans quelle mesure un régime est conforme aux exigences de la LNPP. Au cours de l'exercice à l'étude, plus de 4 000 documents ont été reçus, y compris des demandes d'agrément et de modification de régimes, des états annuels, des états financiers vérifiés ou certifiés et des rapports actuariels.

Surveillance de la solvabilité des régimes

L'exécution réussie du programme de surveillance de la Division passe par la détection hâtive des problèmes potentiels de solvabilité et de capitalisation. Cela ne peut se faire qu'en examinant de près les rapports financiers et actuariels et en communiquant périodiquement avec les institutions financières qui détiennent l'actif des régimes de pension en cause. L'examen des rapports financiers et actuariels permet aux analystes de déceler les signes de dérogation potentielle, comme le versement en retard des cotisations exigibles et les irrégularités touchant l'administration des régimes. Par suite de ces travaux, les régimes font souvent l'objet d'inspections sur place plus détaillées ou plus ciblées.

L'administrateur d'un régime à prestations déterminées doit produire un rapport actuariel tous les trois ans, ou tous les ans si le ratio de solvabilité du régime est inférieur à 1. Un rapport actuariel doit aussi être produit chaque fois qu'une modification du régime influe sur le coût des prestations. Le rapport actuariel décrit la situation financière du régime et indique les taux de cotisation recommandés pour couvrir le coût du service des prestations en vigueur. Le cas échéant, le rapport indique en outre le montant du déficit de solvabilité ou du déficit actuariel et renferme des annexes sur les paiements spéciaux recommandés afin d'amortir ces déficits. Ces annexes doivent répondre aux exigences du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Inspection sur place

Au cours de l'exercice, 30 régimes ont fait l'objet d'inspections sur place dans les bureaux des administrateurs et de leurs représentants. Les inspections ont notamment porté sur les politiques en matière de placements, sur les dossiers, sur les comptes, sur les contrôles et sur les méthodes d'administration des régimes.

Le choix des régimes faisant l'objet d'une inspection sur place repose avant tout sur le risque auquel les bénéficiaires sont exposés. De façon générale, un régime à risque présente au moins l'une des caractéristiques suivantes : un ratio de solvabilité peu élevé, le dépôt tardif de rapports, des plaintes fréquentes de la part des participants et des

modifications de taille aux documents du régime. Chaque année, près de 20 p. 100 des régimes inspectés sont choisis au hasard.

Les inspecteurs constatent que de nombreux régimes sont bien gérés, alors que d'autres éprouvent de graves problèmes que seule une inspection sur place permet de déceler. Voici des exemples de problèmes relevés par les inspecteurs au fil des ans : versement tardif des cotisations, calcul erroné des cotisations et des prestations, problèmes éventuels de capitalisation, dérogation aux politiques sur les placements, mauvaise administration des critères de participation aux régimes, et communication de renseignements insuffisants aux participants.

Le BSIF procédera à l'inspection d'une quarantaine de régimes en 1996-1997.

Remboursement du surplus

La question du droit au surplus d'un régime de pension se rattache aux régimes à prestations déterminées. Ces derniers garantissent aux bénéficiaires un niveau de prestation déterminé calculé au moyen d'une formule. Lorsque l'actif du fonds constitué pour assurer le service des prestations est supérieur à son passif, la question du droit au surplus se pose.

Le remboursement du surplus aux employeurs est assujéti aux modalités du régime en cause et à la réglementation, que les participants soient tenus ou non de cotiser au régime. Le libellé du régime peut renfermer des dispositions sur le droit au surplus. Toutefois, la plupart des régimes en place ne renferment aucune disposition permettant à l'employeur de retirer le surplus (ou alors ces dispositions sont très vagues) ou autorisant la modification du régime en vue d'accorder un tel droit.

En vertu du paragraphe 9(5) de la LNPP, le répondant d'un régime de pension offert sur une base de permanence peut obtenir le remboursement du surplus du régime dans la mesure prévue par règlement et sous réserve de l'accord du surintendant. La réglementation définit la notion de «surplus» et en établit le montant qui peut être remboursé, de même que les modalités de remboursement (qui comprennent un préavis de 30 jours à l'intention des participants). Règle générale, pour être remboursable, le surplus doit être supérieur au plus élevé de 25 p. 100 du passif du régime (calculé de la manière prescrite) et du double de la contribution patronale au coût normal du régime. À l'heure actuelle, très peu de régimes disposent d'un surplus de cette ampleur.

Au cours de l'exercice à l'étude, le surintendant a approuvé cinq demandes de remboursement de surplus en faveur de répondants de régimes. Le montant remboursé totalisait 13,7 millions de dollars et portait uniquement sur des régimes abolis. Le gros du surplus ainsi remboursé (13,5 millions de dollars) visait un seul régime d'envergure.

Au cours de l'exercice précédent, cinq demandes de remboursement de surplus totalisant 3,8 millions de dollars avaient été approuvées.

Nouveau régime de surveillance

Cadre existant de surveillance en vertu de la LNPP

Depuis l'entrée en vigueur de la LNPP, certains régimes assujettis à la réglementation fédérale ont éprouvé des problèmes de capitalisation et de solvabilité. Heureusement, à peine quelques-uns ont été liquidés alors que leur actif ne suffisait pas à couvrir les prestations gagnées promises. L'expérience acquise par le BSIF à l'égard de ces régimes montre clairement qu'il est essentiel d'adopter de saines règles d'administration et de capitalisation aux fins de solvabilité propices, d'une part, au service opportun et rentable des prestations et, d'autre part, à l'administration du régime dans le meilleur intérêt des participants et des bénéficiaires. À l'heure actuelle, la LNPP renferme peu d'exigences sur le plan de la gestion.

Au cours de la même période, certains régimes ont dérogé à au moins une des normes prescrites par la LNPP, notamment en matière de capitalisation et de solvabilité, d'acquisition du droit aux prestations, d'immobilisation des cotisations et du droit des participants à l'information. À l'heure actuelle, lorsqu'un régime ne corrige pas un problème de conformité à l'intérieur d'un délai prescrit, le surintendant n'a d'autre recours que de mettre fin au régime.

En outre, le BSIF est de plus en plus souvent prié d'intervenir dans des situations qui relèvent davantage du mandat des administrateurs de régimes. L'exemple le plus fréquent a trait aux litiges portant sur des modalités du régime qui ne sont pas nécessaires en vertu de la Loi mais qui font partie des divers documents, juridiques et autres, instaurant le régime ou ont été adoptées par voie de négociation collective.

Il serait bon d'examiner la LNPP afin de préciser le rôle et les attributions du BSIF en matière de surveillance des régimes de pension et de conférer au surintendant les autorisations et les pouvoirs nécessaires pour corriger les problèmes de surveillance et de prudence susmentionnés.

Projet de modification du cadre de surveillance en vertu de la LNPP

En juillet 1996, le gouvernement fédéral a publié un livre blanc sur le renforcement de la surveillance des régimes de pension privés. Le gouvernement y propose des mesures pour améliorer le régime de surveillance des régimes assujettis à la LNPP et veiller à ce que ce régime suive l'évolution du contexte dans lequel les régimes de pension privés évoluent. Le livre blanc a été diffusé à grande échelle et les intéressés avaient jusqu'au 27 septembre 1996 pour soumettre leurs observations par écrit au BSIF.

Le gouvernement propose d'étendre la portée du mandat du BSIF, énoncé dans la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, pour préciser son rôle en matière de surveillance des régimes de retraite. Plus particulièrement, cette extension soulignerait le rôle du BSIF pour ce qui est de surveiller la solvabilité des régimes de pension et de prendre, ou d'exiger, des mesures de redressement à court terme.

Les modifications au mandat du BSIF préciseraient en outre qu'il incombe à l'administrateur de veiller à ce qu'un régime demeure conforme à la LNPP et aux règlements, de superviser le fonctionnement du régime et de corriger les problèmes qui pourraient survenir.

Les principales mesures stratégiques proposées dans le livre blanc sont conçues pour :

- C renforcer les mécanismes de gestion des régimes en insistant davantage sur l'importance des fonctions et des responsabilités des administrateurs de régimes et améliorer l'accès des participants aux administrateurs de leur régime;
- C ajouter aux pouvoirs de surveillance conférés au surintendant en autorisant notamment ce dernier à émettre des instructions formelles lorsqu'il est d'avis qu'un régime recourt à des pratiques imprudentes;
- C obliger l'administrateur d'un régime à mieux renseigner les participants au sujet de la situation financière du régime;
- C préciser certaines exigences relatives aux politiques sur les placements et proposer des solutions de rechange pour resserrer les exigences de capitalisation;
- C apporter certains changements techniques afin de préciser et de faciliter l'administration des exigences législatives.

Communications de la Division des régimes de retraite

Bulletin — Le Point sur les pensions

Le *Point sur les pensions* informe les administrateurs de régimes de pension et d'autres intervenants de ce secteur des changements de la LNPP et de son règlement d'application. Ce bulletin sert aussi à rappeler aux administrateurs de régimes et à leurs représentants certaines normes relevant de la LNPP, et à leur signaler les modifications apportées aux politiques et aux procédures administratives. Les plus récents numéros du *Point sur les pensions* ont paru en septembre 1995 et en juin 1996. Les lecteurs sont invités à transmettre au BSIF leurs commentaires sur toute question abordée dans cette publication ou liée à la surveillance des régimes de pension par le BSIF.

Rencontres avec les administrateurs des régimes

Les cadres de la Division des régimes de retraite rencontrent les répondants d'une vingtaine d'importants régimes de pension et leurs représentants pour discuter de leurs préoccupations respectives, habituellement une fois l'an. Les nouvelles initiatives envisagées par le BSIF sont aussi abordées à ces réunions. Au nombre des sujets traités précédemment, citons la solvabilité et la capitalisation des régimes, les inspections sur place, l'état d'avancement du projet d'accord fédéral-provincial multilatéral de réciprocité et les modifications apportées à la réglementation.

Comités consultatifs des vérificateurs et des actuaires

Le Comité consultatif des vérificateurs de régimes de pension se compose de vérificateurs de régimes de pension et de cadres supérieurs du BSIF. Les vérificateurs et les représentants du BSIF profitent des réunions de ce comité pour discuter de questions d'intérêt commun. Lors de la rencontre de septembre 1995, il a été question de l'accès des inspecteurs du BSIF aux photocopies des documents relatifs aux régimes et aux documents de travail des vérificateurs, du poids et du rôle des vérificateurs pour ce qui est de surveiller la conformité des cotisations aux régimes de pension, de l'évaluation des placements spéciaux (p. ex., les hypothèques) et de l'affectation et du caractère raisonnable des dépenses des syndicats et des fiduciaires.

Le Comité consultatif des actuaires de régimes de pension est formé d'actuaires et de cadres supérieurs du BSIF chargés des régimes de pension assujettis à la LNPP. Ce comité s'est réuni à Toronto en mai 1995, notamment pour discuter d'un projet de règlement sur la capitalisation et d'une ébauche du règlement sur les fonds de revenu viager. Ce dernier a été approuvé en novembre 1995.

Activités de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR)

Créée en 1974 à titre d'organisme fédéral-provincial, l'ACOR permet :

- < d'assurer la réglementation coordonnée et ordonnée des régimes de pension dont les participants relèvent de plus d'une administration;
- < de débattre de questions et de problèmes liés aux pensions et qui sont communs aux divers organismes de réglementation, et de les résoudre;
- < d'envisager et, le cas échéant, de recommander des mesures avantageuses pour les participants et les répondants des régimes de pension;

- < de communiquer avec les groupes de l'industrie et les associations professionnelles au sujet de questions relatives aux régimes de pension.

Les représentants suivants chargés de l'application de la législation fédérale et provinciale sur les normes de prestation de pension siègent à l'ACOR :

Alberta	Surintendant des régimes de pension
Colombie-Britannique	Surintendant des régimes de pension
Gouvernement du Canada	Surintendant des institutions financières
Manitoba	Président, Commission des régimes de pension du Manitoba
Nouveau-Brunswick	Surintendant des régimes de pension
Terre-Neuve	Surintendant des régimes de pension
Nouvelle-Écosse	Surintendant des régimes de pension
Ontario	Président, Commission des régimes de retraite de l'Ontario
Québec	Président, Régie des rentes du Québec
Saskatchewan	Surintendant des régimes de pension

L'Île-du-Prince-Édouard, qui a adopté mais non encore promulgué une loi sur les normes de pension, deviendra membre d'office de l'ACOR dès l'entrée en vigueur de cette loi. Dans l'intervalle, un représentant de la province a assisté à plusieurs réunions de l'ACOR. Des représentants de Revenu Canada, de Finances Canada et de Statistique Canada peuvent prendre part aux réunions de l'ACOR quand ils le désirent.

Au cours de l'exercice à l'étude, l'ACOR a tenu des réunions en septembre 1995, à Ottawa, et en mars 1996, à Toronto. Au nombre des principaux sujets abordés, citons le projet d'accord multilatéral de réciprocité (voir la rubrique suivante), l'harmonisation de la réglementation, les régimes de pension souples et les régimes de pension simplifiés. Les réunions de l'ACOR donnent également lieu à la présentation et à l'examen de rapports et de documents des diverses instances.

Accords avec les autorités provinciales

Avant que ne débute la vaste refonte des régimes de pension, au milieu des années 80, les nuances relativement modestes entre les lois et les règlements pertinents permettaient aux organismes de réglementation de conclure des accords de réciprocité en vertu desquels l'identité de l'instance d'agrément était fonction du lieu de travail et de la nature de l'emploi des participants. L'organisme de réglementation de l'instance d'agrément assurait l'application des règles adoptées par d'autres instances, le cas échéant. Or, la complexité croissante de la législation sur les normes de pension complique sérieusement le recours à cette approche.

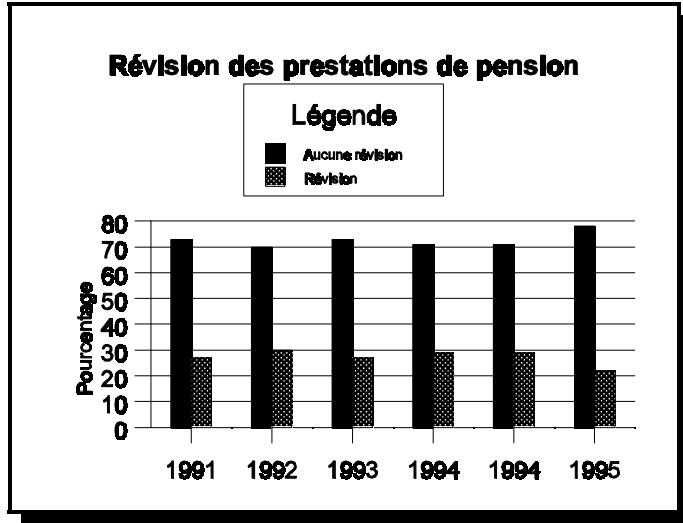
Reconnaissant que les accords en place ne font que permettre à un seul organisme de réglementation d'appliquer une série de règles à un régime de pension donné, l'ACOR a élaboré un nouvel accord multilatéral de réciprocité. Ce projet d'accord vise à réduire davantage le fardeau administratif et de conformité des administrateurs de régimes assujettis aux exigences de plus d'une administration. Certes, l'adoption de cet accord ne modifierait pas le nombre de régimes agréés auprès des différentes administrations. En revanche, les régimes seront régis, à tous points de vue, par la législation de pension relevant de l'administration regroupant la majorité des membres. En d'autres mots, l'organisme de surveillance ne serait plus tenu d'appliquer les normes appliquées par d'autres administrations. Certaines administrations peuvent déjà souscrire à l'accord. D'autres, y compris le gouvernement fédéral, devront modifier leurs lois. À ce jour, aucun gouvernement n'a encore signé l'accord.

Rapport sur la révision des prestations de pension pour inflation et sur l'affectation des gains provenant des fonds de pension

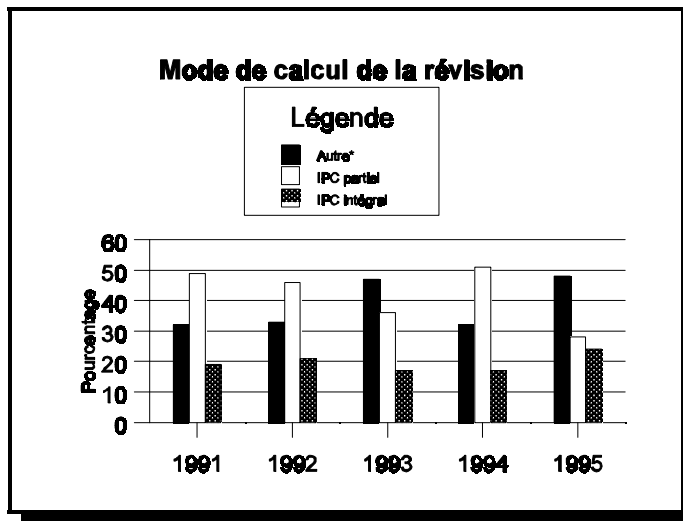
Conformément à la LNPP, les répondants des régimes font rapport chaque année sur la mesure dans laquelle les pensions ont été indexées pour accorder une protection contre l'inflation, et sur la provenance des fonds utilisés à cette fin.

L'indexation des pensions ne touche habituellement que les régimes à prestations déterminées, qui représentent moins de la moitié des régimes assujettis à la réglementation fédérale.

Les graphiques qui suivent font état, de façon sommaire, des renseignements sur cette question fournis par les répondants pour les années civiles 1991 à 1995 à la date de tombée du présent rapport.

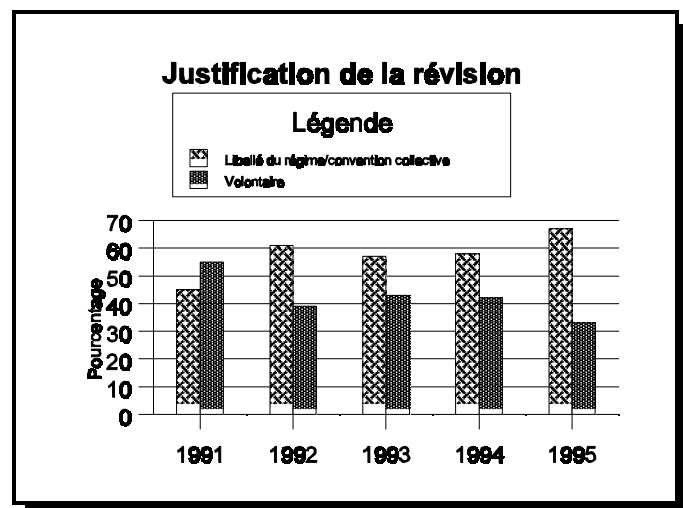


Parmi les répondants des régimes à prestations déterminées qui ont produit un état annuel pour l'exercice 1995, 22 p. 100 ont indiqué avoir révisé les prestations. Ce résultat est plus faible que les 29 p. 100 enregistrés en 1994.

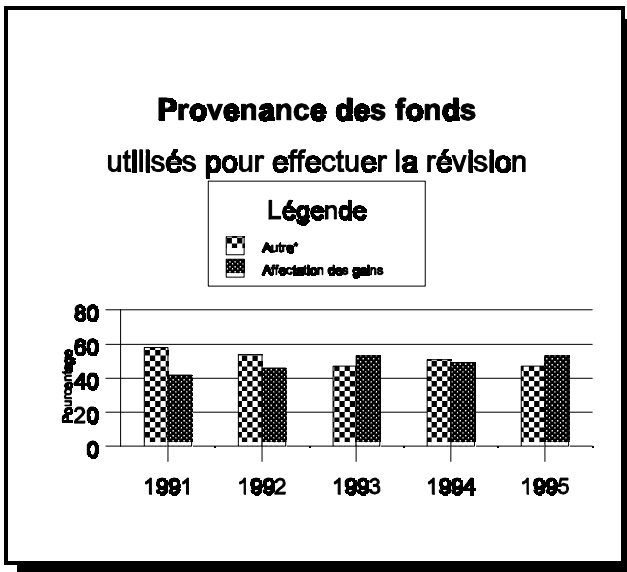


En 1995, la révision des prestations s'appuyait partiellement sur l'indice des prix à la consommation (IPC) dans 28 p. 100 des cas; dans 24 p. 100 des cas, la révision se fondait sur l'IPC intégral.

* Basé sur l'intérêt excédentaire, sur une prestation uniforme ou sur une autre formule.

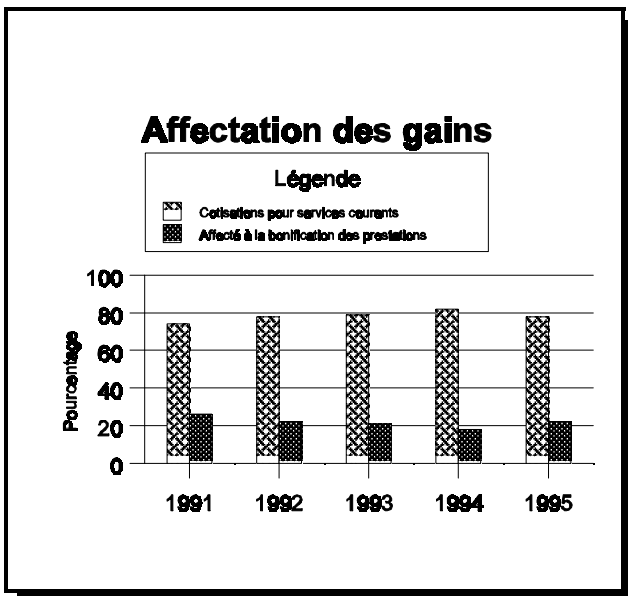


Depuis quatre ans, la plupart des révisions sont de nature contractuelle plutôt que volontaire.



Depuis quatre ans, les fonds utilisés aux fins de révision des prestations des régimes à prestations déterminées proviennent, dans près de la moitié des cas, de l'affectation des gains.

* P. ex., création d'un déficit actuariel ou payé par l'employeur.



Selon les données des états annuels, le taux d'affectation des gains aux prestations en cours de service demeure relativement stable.

Recettes et dépenses pour l'exercice clos le 31 mars 1996

Les administrateurs de régimes doivent acquitter des droits lorsqu'ils soumettent une demande d'agrément en vertu de la LNPP ou un état annuel. Les droits perçus au cours de l'exercice clos le 31 mars 1996 ont totalisé 2 774 000 \$, contre 2 911 000 \$ l'année précédente.

Quant aux dépenses d'administration de la LNPP, elles ont atteint 2 772 000 \$ en 1995-1996, comparativement à 2 792 000 \$ en 1994-1995.

En vertu de mesures réglementaires adoptées par le gouvernement fédéral en 1991 pour assujettir le programme de surveillance de la LNPP au recouvrement intégral des coûts, tout déficit doit, depuis l'exercice 1992-1993, être recouvert au moyen d'une hausse des droits exigibles en marge du dépôt de l'état annuel. De même, tout surplus des droits perçus sur les coûts d'administration doit être pris en compte dans l'établissement du taux de base des droits pour les exercices ultérieurs. Cette disposition fait en sorte que les répondants acquittent le montant intégral des coûts d'administration de la LNPP, mais sans plus.

TABLEAU 3

**Recettes, dépenses et taux de base des droits afférents
à la surveillance de la LNPP depuis l'instauration
du recouvrement intégral des coûts**

	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996
Recettes	2 899 000 \$	3 686 000 \$	2 911 000 \$	2 774 000 \$
Dépenses	2 704 000 \$	2 594 000 \$	2 792 000 \$	2 772 000 \$
Taux de base des droits	13,10 \$	10,25 \$	9,60 \$	10,50 \$

Pour les régimes dont l'exercice a pris fin entre le 1^{er} octobre 1995 et le 30 septembre 1996, le taux de base des droits est de 10,50 \$ pour chacun des 1 000 premiers participants et de 5,25 \$ pour chacun des autres participants, sous réserve d'un minimum de 210 \$ et d'un maximum de 105 000 \$ par régime. Le taux de base pour l'exercice 1996-1997 a maintenant été fixé à 10 \$.